

Etienne-Jean LAPASSAT

Vice-Président du Conseil Général  
Maire de Romans  
Conseiller Régional

N° Réf : EJM/DC

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES  
GRENOBLE

18 Mars 1984

Le Directeur.

Romans Drôme - Juin 1983

Monsieur Alain SAVARY  
Ministre de l'Éducation Nationale  
110, rue de Grenelle  
75700 PARIS

S/C de Monsieur le Directeur de  
l'Institut d'Études Politiques

S/C de Monsieur le Président de  
l'Université des Sciences Sociales

S/C de Monsieur le Recteur de  
l'Académie de Grenoble

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance un détachement dans le cadre de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié et de la loi du 2 mars 1982 relative à la décentralisation.

Ma situation est la suivante :

Je suis Assistant de Droit Public, 3e échelon, à l'Institut d'Études Politiques de GRENOBLE.

Premier Adjoint de la ville de Romans de 1977 à 1983, je suis devenu Maire de cette ville depuis le mois de mars 1983.

Par ailleurs, je suis deuxième Vice-Président du Conseil Général de la Drôme depuis 1982.

Je me suis efforcé jusqu'à maintenant d'assumer l'ensemble de mes fonctions universitaires et électives.

À l'Institut d'Études Politiques j'enseigne en conférence de méthode de 3e année "politique administrative" et j'assure la direction d'un séminaire avec un autre enseignant sur le thème "développement économique, aménagement urbain et collectivités locales".

Je ne souhaite pas abandonner mes fonctions universitaires, mais il m'est indispensable, dans la phase actuelle, de prendre un certain recul et de m'organiser de telle manière que je puisse reprendre valablement mon enseignement dans le cadre de l'Université de GRENOBLE II.

.....

En conséquence, je souhaite un détachement d'une année à partir du 1er octobre 1984 jusqu'au 30 septembre 1985, conformément à l'information donnée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et que confirme la lettre ci-jointe adressée par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation à Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



Etienne-Jean LAPASSAT

*La et terminés avec mes félicités*

*Mme!*

Ministère  
de l'Éducation nationale

Fonds n° 92 OCT. 1986

Le Ministre

Monsieur le Ministre,

*Monsieur le Ministre*

Par lettre du 23 août 1983, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics et notamment sur le cas des maires des communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants et des vice-présidents de Conseils généraux auxquels ont été attribués des délégations importantes par les présidents des assemblées départementales.

Vous souhaiteriez que les intéressés puissent être placés en position de détachement compte tenu des sujétions importantes que leur impose l'exercice de ces mandats, notamment dans le cadre des nouvelles responsabilités confiées aux collectivités locales.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mes services font application, pour ce qui concerne l'ensemble des agents qui en relèvent de la réglementation interministérielle destinée à permettre aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics de concilier les obligations professionnelles qui leur incombent et les charges engendrées par leurs responsabilités d'élus.

Les personnels concernés peuvent en particulier bénéficier des autorisations spéciales d'absence dont l'attribution est prévue par le décret n° 59.310 du 14 février 1959 (Article 31) afin d'assurer l'exercice conjoint de leurs activités professionnelles et de leurs fonctions électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres.

En outre, s'agissant des maires des communes de plus de 20.000 habitants, la circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977 rappelle que, en dehors des sessions, les élus occupant de telles fonctions peuvent être autorisés à s'absenter dans la limite d'une journée ou de deux demi-journées par semaine. Par ailleurs, les maires des communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence mensuelle d'une journée ou de deux demi-journées.

Pour ce qui concerne les personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements de façon à favoriser l'accomplissement des tâches nées de leur mandat. Bien entendu, l'intérêt des élèves demeure prioritaire, la bonne organisation du service public d'éducation devant être regardée comme indispensable.

Lorsque ces mesures ne conduisent pas à une répartition satisfaisante entre activités professionnelles et publiques, les agents concernés peuvent solliciter une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou le bénéfice du régime du travail à temps partiel.

J'ajoute que, ainsi que vous le soulignez, le décret N° 59.309 du 14 février 1959 prévoit en son article 1er (6°) la possibilité de recourir au détachement lorsqu'une fonction élective publique comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de fonction.

Je tiens enfin à vous signaler que l'ensemble de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des responsabilités électives et des obligations professionnelles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*A. Savary*

*A. J. Savary*

Alain SAVARY

LE MINISTRE

CAB/CP N° 2650  
V/R M/MJC

PARIS, LE 13 SEP. 1973

19

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur les conditions dans lesquelles un fonctionnaire de l'Éducation Nationale peut être détaché pour exercer des fonctions électives.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié, le détachement d'un fonctionnaire, quel que soit son ministère gestionnaire, peut être prononcé pour l'exercice d'une fonction publique élective, lorsque le mandat comporte des obligations empêchant l'intéressé d'assurer normalement ses tâches habituelles.

En pratique, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, avant toute décision en cette matière, est consulté par le Ministère dont dépend le fonctionnaire qui a émis une demande.

Depuis 1974, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation considère que la condition posée par le décret de 1959 est remplie si le fonctionnaire requérant :

- est maire d'une commune de plus de 9.000 habitants ;
- est adjoint d'une commune de plus de 100.000 habitants ;
- est président d'une communauté urbaine ou d'un syndicat communal ou d'un syndicat d'aménagement d'une ville nouvelle.

Depuis la publication de la loi du 2 mars 1970 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et en particulier pour effet de faire du Président du Conseil Général l'électif de l'Assemblée Départementale, la même réponse positive est apportée aux demandes de détachement provenant d'un fonctionnaire Président ou Vice-Président d'un Conseil Général.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amicalement



Monsieur Maurice PIG  
Ancien Ministre  
Sénateur de la Drôme  
Président du Conseil Général  
Maire de MONTMÉNAGE

Genevieve DEFFRANCE